



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 janvier 2013
(OR. en)**

14544/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0269 (NLE)**

**MIGR 98
COAFR 304
OC 541**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 1.2.2013

DÉCISION N° .../2013/UE DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne,
de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 3,
en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 juin 2009, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République du Cap-Vert sur l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (ci-après dénommé "l'accord"). Les négociations ont été clôturées avec succès et l'accord a été paraphé le 24 avril 2012.
- (2) L'accord devrait être signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.
- (3) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (4) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

- (5) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (ci-après dénommé "accord") est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord.^{1*}

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

Article 3

La décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à, le

Par le Conseil

Le président

¹ Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

* Délégations: voir document st 14759/12.